

# Conception des dispositions d'exécution

- 1 Situation initiale
- 2 Collaboration entre la Confédération et les cantons
- 3 Systématique des nouvelles dispositions
- 4 Conception du contenu des nouvelles dispositions
- 5 Première consultation informelle
- 6 Prochains pas
- 7 Questions / Discussion



# 1. Situation initiale (1/3)

- ◆ Code civil (modification du 5.10.2001)
  - **Protection et divulgation des données (art. 43a nouveau CC)**
    - Mandat général au Conseil fédéral
    - Divulgation de données à des particuliers
    - Divulgation à des autorités externes (sous réserve des règles du droit cantonal)
    - Accès par procédure d'appel



# 1. Situation initiale (2/3)

## ■ Banque centrale de données (art. 45a nouveau CC)

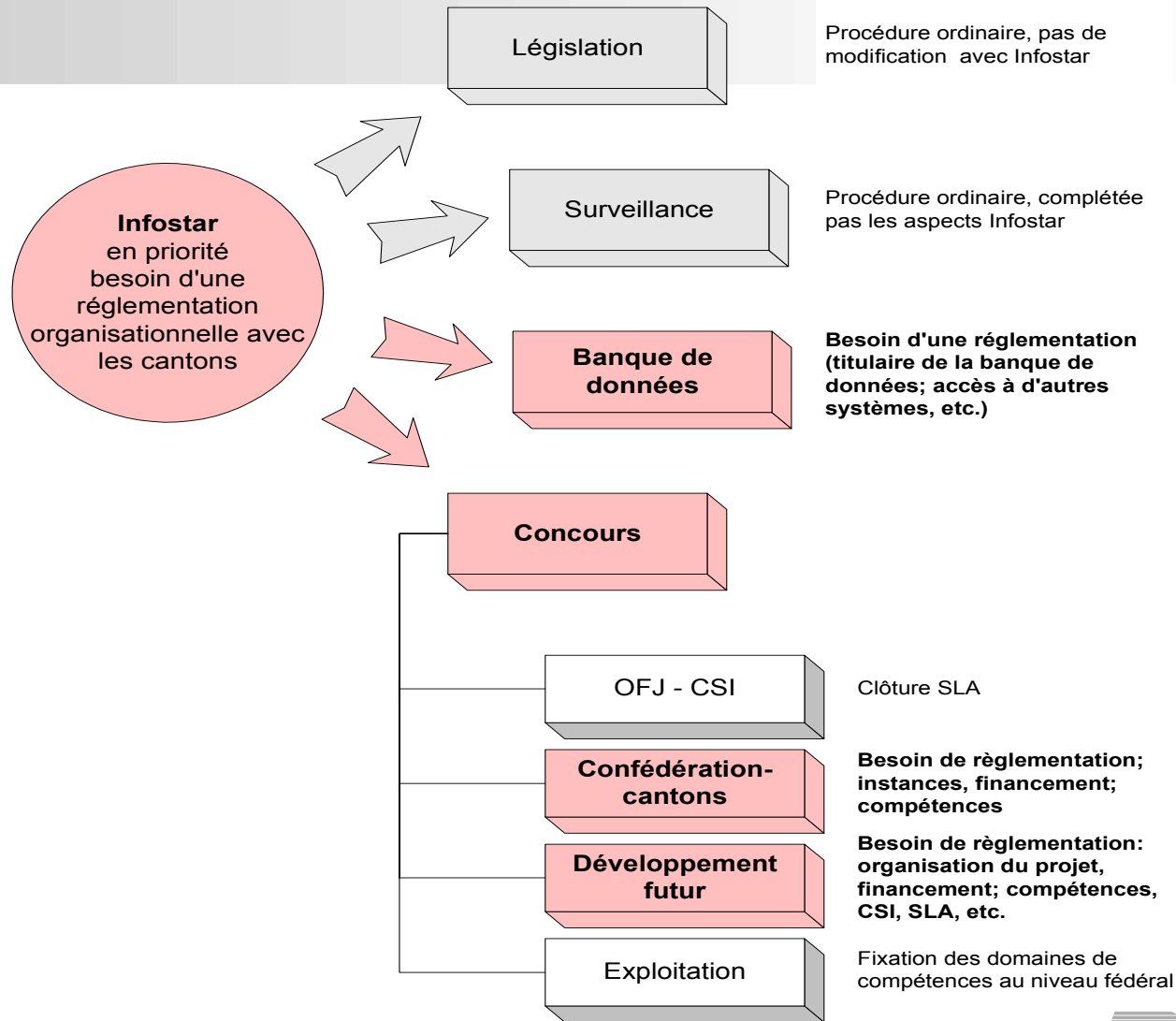
- La Confédération exploite la banque centrale de données
- Les cantons supportent les coûts
- Le Conseil fédéral règle avec le concours des cantons
  - la procédure de collaboration
  - les droits d'accès des autorités de l'état civil
  - les mesures organisationnelles et techniques pour assurer la protection et la sécurité des données
  - l'archivage



# 1. Situation initiale (3/3)

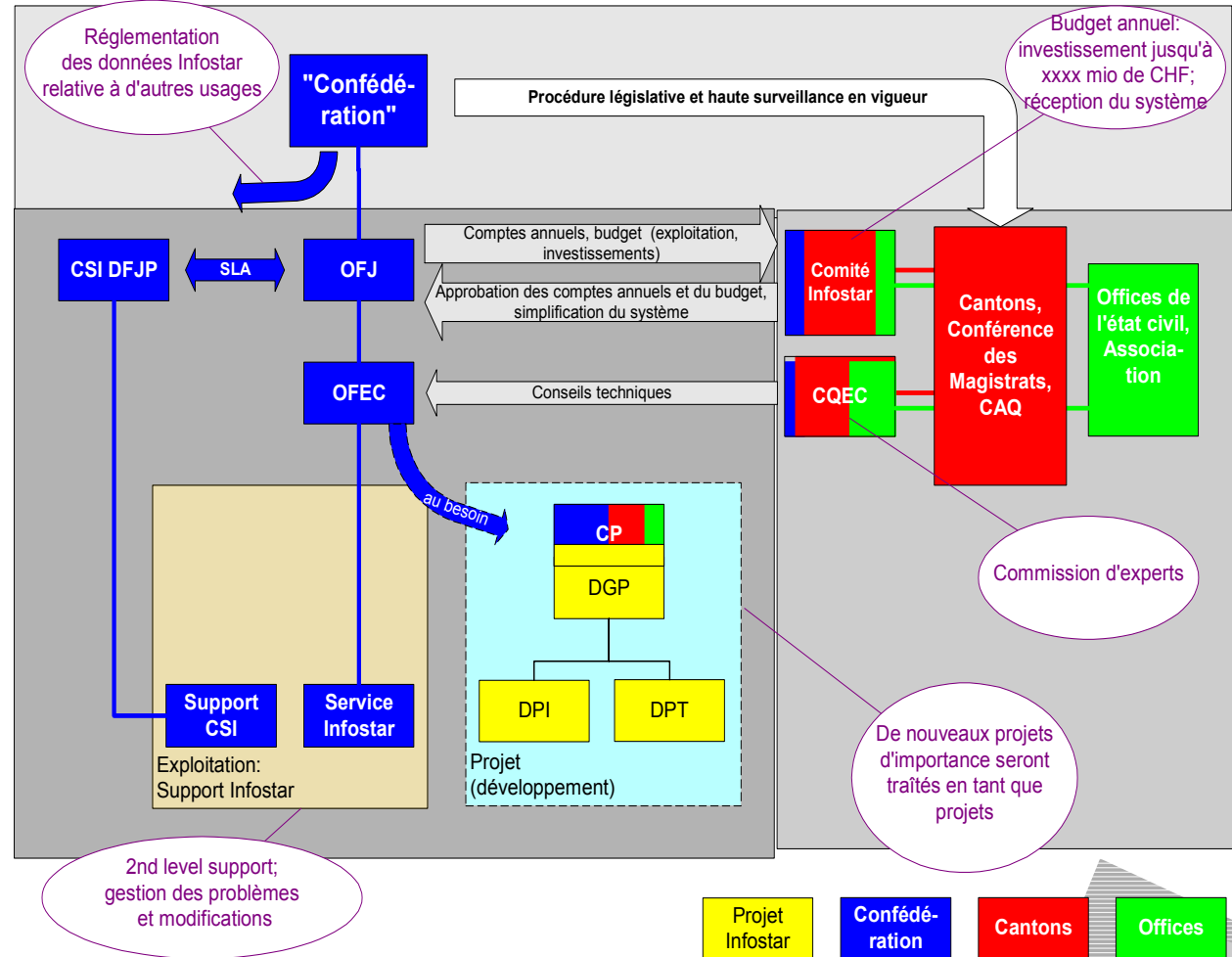
- **Procédure informatisée (art. 48 al. 5 nouveau CC)**
  - Annonce des faits d'état civil
  - Déclarations concernant l'état civil
  - Communications et extraits des registres
  
- **Droit transitoire (art. 6a titre final nouveau CC)**
  - la Confédération règle la transition de la tenue conventionnelle à la tenue informatisée des registres
  - la Confédération supporte les frais d'investissement jusqu'à 5 millions de francs

## 2. Collaboration cantons / Confédération (1/2)



## 2. Collaboration cantons / Confédération (2/2)

- Organisation globale (proposition de la Confédération; nécessité d'une base légale dans les cantons: concordat ou 26 conventions Confédération/cantons)



# 3. Systématique des nouvelles dispositions (1/3)

## ◆ Ordonnance sur l'état civil

- **Dispositions générales**
- Objet d'enregistrement
- **Procédure d'enregistrement**
- **Banque centrale des données**
- **Divulgation des données**
- Préparation du mariage et célébration
- **Partenariat enregistré entre personnes du même sexe**
- Reconnaissance d'enfants
- Déclarations concernant le nom
- **Déclarations concernant la nationalité**
- **Protection et sécurité des données**
- Protection juridique
- Dispositions pénales
- **Dispositions transitoires et finales**

# 3. Systématique des nouvelles dispositions (2/3)

## ◆ **Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil**

- Pas de changement fondamental de la systématique en vigueur
  - Partie générale
  - 4 annexes
    - Prestations des offices de l'état civil
    - Autorités cantonales de surveillance
    - Représentations suisses à l'étranger
    - Office fédéral de l'état civil



# 3. Systématique des nouvelles dispositions (3/3)

## ◆ **Ordonnance sur les formules de l'état civil et leurs modes d'écriture**

- Pas de changement fondamental de la systématique en vigueur
  - Partie générale
  - 4 annexes
    - Liste des formules de l'état civil
    - Modèles des formules de l'état civil
    - Qualité du papier
    - Modes d'écriture



## 4. Conception du contenu (1/12)

### ◆ **Ordonnance sur l'état civil**

#### ■ **Dispositions générales**

- **Se limiter aux principes de base:**  
idées directrices: autorités de l'état civil  
„professionnelles“ travaillant à plein temps et système informatique „Infostar“
- **Possibilité d'arrondissements d'état civil intercantonaux et d'autorités de surveillance intercantionales** (expertise OFJ)
- Les officiers de l'état civil **ne doivent plus obligatoirement** posséder la **nationalité suisse**
- **Certificat de capacité obligatoire** pour les officiers de l'état civil (réglementation de l'Association suisse des officiers de l'état civil / Office fédéral pour la formation professionnelle et la technologie); dérogations possibles dans des cas justifiés

## 4. Conception du contenu (2/12)

### ■ **Objet de l'enregistrement**

- En principe pas de modifications (art. 39 al. 2 CC)
- Numerus clausus des „transactions“ et des données
- **Partenariat enregistré entre personnes du même sexe en tant que nouvelle transaction à régler**

### ■ **Procédure d'enregistrement**

- **„Infostar“: Principe de la saisie individuelle et mise à jour des données avec rattachements actualisés du droit de la famille**
- **„Offices cantonaux de l'état civil spécialisés“**
  - Enregistrement des données de décisions et documents étrangers (la reconnaissance selon art. 32 LDPI doit obligatoirement être décidée par l'autorité cantonale de surveillance)
  - Enregistrement des données de décisions judiciaires et administratives du canton en question
- **Examen en vue d'autoriser les avis sous forme électronique**



## 4. Conception du contenu (3/12)

### ■ Banque centrale des données

- Office fédéral de la justice en tant qu'organe responsable
- **Concours des cantons (transparentes 5 et 6)**
- Commission fédérale pour les questions d'état civil
  - **Droit de proposition** de la Conférence des autorités cantonales de surveillance et de l'Association suisse des officiers de l'état civil
- Droits d'accès des autorités de l'état civil
  - selon les fonctions comme jusqu'à présent („rôles d'utilisateurs“)
- Mesures organisationnelles et techniques pour assurer la protection et la sécurité des données
  - voir transparent 18, alinéa sur la protection et la sécurité des données
- Archivage (groupe de travail existant)
  - **surveillance de l'archivage prévu uniquement sous forme électronique**
  - **nuancer le délai de protection des données actuel de 120 ans (accès à la banque centrale des données découlant de la législation sur l'archivage)**



## 4. Conception du contenu (4/12)

### ■ **Divulgarion des données (1/2)**

- La réglementation actuelle reste en principe valable
- Divulgarion à des autorités externes:
  - „Infostar“ permet un système cohérent de communications automatiques, qui sont liées aux „transactions“
  - biffer la communication aux autorités militaires (chef de section)
  - nouvelle communication aux autorités de l'AVS: déclaration d'absence et annulation
- **Les communications selon le droit cantonal doivent désormais être prévues dans une loi formelle**
- Divulgarion à des fins de recherche:
  - Compétence de l'OFEC pour toutes les autorisations (demande des cantons romands et du Tessin à examiner)?
  - Les données archivées, soit les données qui concernent des personnes décédées ne sont plus soumises, après un délai encore à déterminer, aux prescriptions de l'Ordonnance sur l'état civil mais à la législation fédérale sur l'archivage



## 4. Conception du contenu (5/12)

### ■ Divulcation des données (2/2)

- **Interdiction de divulgation (mentions de blocage)**
  - Danger d'enlèvement d'enfant
  - Accouchement dans l'anonymat („boîte à bébé“)
  
- **Formes de la divulgation**
  - Formules de l'état civil (système „Infostar“)
  - Examiner l'admission de la divulgation électronique
  - Numerus clausus de la divulgation par procédure d'appel (art. 43a al. 4 nouveau CC)



## 4. Conception du contenu (6/12)

### ■ Préparation du mariage et célébration

- La procédure actuelle est en principe maintenue
  - Le dépôt d'une demande sous forme électronique est déjà possible actuellement
  - La remise de déclarations sous forme électronique n'est pas possible pour le moment
- **Prévoir des prescriptions d'exécution s'agissant de la lutte contre les mariages abusifs**
  - Les débats parlementaires relatifs à la nouvelle loi sur les étrangers et le complément CC sont en cours

### ■ Partenariat enregistré pour les personnes du même sexe

- Approbation du Message fin 2002
- Possibilité d'entrée en vigueur en 2005
- Application analogique de la procédure de préparation du mariage (y compris la lutte contre les abus)
- la signature d'un document devrait être constitutive

## 4. Conception du contenu (7/12)

### ■ Reconnaissance d'enfants

- Reconnaissance **dans les cliniques** et les **établissements pénitenciers** admise exceptionnellement
- Reconnaissance „de longa manu“ auprès des **représentations suisses à l'étranger** (fiction de la „longue main“ des offices de l'état civil en Suisse admise **exceptionnellement**)
- **La reconnaissance par la mère ne doit plus être réglementée**
  - Le CEDM impose l'établissement du lien de filiation maternelle à la naissance
  - Renvoyer aux autorités de l'Etat d'origine
  - sur demande, les offices de l'état civil établissent des attestations sur la filiation maternelle
- Pour le moment, la reconnaissance ne peut intervenir sous forme électronique





## 4. Conception du contenu (8/12)


### ■ **Déclaration de nom**

- Pour le moment, une déclaration ne peut intervenir sous forme électronique

### ■ **Déclaration concernant la nationalité**

- Débats parlementaires sur la modification de l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (entrée en vigueur 2005/2006)
  - **Déclaration de refus des parents de l'acquisition à la naissance (jus soli)**
  - **Déclaration d'acquisition à la majorité de la nationalité refusée**

## 4. Conception du contenu (9/12)

- 
- **Protection des données et sécurité des données**
    - **Elaborer un concept**  
(avec la participation du Préposé fédéral à la protection des données, l'Organe de stratégie informatique de la Confédération et les spécialistes des cantons; consulter le groupe de travail „Archivage“)
  
  - **Protection juridique**
    - les principes de procédure et les voies de droit restent inchangés
    - Réglementation de récusation
      - Un renvoi général suffit (art. 19 Ordonnance sur l'état civil: lois fédérales et cantonales sur la procédure administrative et l'organisation judiciaire)
      - **Réglementation explicite quant aux certificats médicaux**
  
  - **Dispositions pénales**
    - sont maintenues (violation du devoir d'annonce)



## 4. Conception du contenu (10/12)

- **Dispositions transitoires et finales**
  - **La réglementation actuelle de l'enregistrement de l'état civil (tenue conventionnelle des registres) reste déterminante en droit transitoire pour les personnes qui ne seront pas du tout ressaisies ou alors uniquement avec leurs données actuelles** (seule la ressaisie accompagnée avec l'inscription des données actuelles est obligatoire lors de la survenance de nouveaux faits d'état civil ou lors de l'établissement de certains documents; la ressaisie systématique est laissée à l'appréciation des cantons)
  - **Les systèmes électroniques de traitement des données existants seront maintenus** (mentions marginales dans certains cas; extraits uniquement sur formules internationales CIEC)




## 4. Conception du contenu (11/12)

- ◆ **Ordonnance surs les émoluments en matière d'état civil**
  - Pas de changement fondamental
    - Partie générale
    - 4 annexes
      - Prestations des offices de l'état civil
        - **adaptation aux formules „Infostar“**
        - **réglementation exhaustive pour l'acte d'origine (il n'y a plus d'émoluments cantonaux)**
      - Autorités cantonales de surveillance
      - Représentations suisses à l'étranger
      - Office fédéral de l'état civil

## 4. Conception du contenu (12/12)

- ◆ **Ordonnance sur les formules de l'état civil et leurs modes d'écriture**
  - Pas de changement fondamental
    - Partie générale
      - **Adaptation aux formules „Infostar“**
    - 4 annexes
      - Liste des formules de l'état civil
        - **formules „Infostar“**  
**(avec acte d'origine; sans livret de famille)**
      - Modèles des formules de l'état civil
        - **formules „Infostar“**
      - Qualité du papier
        - **Réexamen des exigences (EMPA)**
        - **Papier sécurisé pour les formules qui seront utilisées en dehors des services de l'état civil**
      - Modes d'écriture
        - **Réexamen des exigences (EMPA)**

## 6. Prochains pas

- 
- 12/2002: Epuration du concept (vos propositions)
  - 04/2003: Remise des projets formulés (dfi)
  - **29./30.04.2003: Présentation et discussion des projets formulés (séance CAQ)**
  - **05/2003: Délai de remise de vos prises de position**
  - **11/2003: Approbation des dispositions d'exécution par le Conseil fédéral (entrée en vigueur 1.7.2004)**
  - **dès 06/2003: Examen préalable de vos dispositions d'exécution**